

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} DECEMBRE 2022
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2022.

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, CHARRIERE, LECOQ, PONSY, BOUTIER, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, MORIN, SERIO, Messieurs, VALLON, QUERCI

PROCURATIONS : de Monsieur VALLON à Madame BOISSET, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE, de Madame SERIO à Madame EPAUD, de Monsieur QUERCI à Monsieur PONSY,

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	22 – Quorum atteint
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	5
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	27

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

- 1 - Demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement du chemin de la Font du Rouve et de l'impasse des Dahlias
- 2 - Demande de subventions d'investissement pour le projet de réfection de la voirie communale dénommée boulevard de la Dougue Inferieure
- 3 - Demande de subventions d'investissement pour le projet de création d'un parcours sportif
- 4 - Demande de subventions d'investissement en faveur des cantines scolaires
- 5 - Ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement – budget général – exercice 2023
- 6 - Modification des tarifs du marché hebdomadaire
- 7 - Modification des tarifs des services périscolaires, du centre de loisirs et de la cantine
- 8 - Renouvellement de l'adhésion au dispositif « passeport été »
- 9 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
- 10 - Participation à la mise en œuvre du projet "Gard Terre de Jeux" – recours à un volontaire au service civique et à deux volontaires européens
- 11- Dénomination de voies communales

- 12- Définition des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- 13- Extinction de l'éclairage public
- 14- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole – exercice 2021

Monsieur le Maire procède à un rappel du règlement concernant l'utilisation du téléphone portable qui doit être éteint.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

*Monsieur le Maire indique que le procès-verbal sera envoyé à l'ensemble des conseillers en amont et qu'ils pourront ainsi faire part de leurs observations afin qu'elles soient prises en compte.
Pas d'observation, le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre est adopté à l'unanimité.*

Etat des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal,

Date	Numéro	Objet
05/10/22	DEC10-2022	Décision signature d'un bail commercial avec le "Tabac Presse La Vaunage"
21/10/22	DEC11-2022	Décision ester en justice - Dossier 2202728-1 P FUSTIER contre permis d'aménager n° PA 30 082 22 N0001
21/10/22	DEC12-2022	Décision signature d'une convention d'utilisation de l'orgue du temple

Discussions au cours de la séance :

DEC10-2022 – pas d'observations

DEC11-2022 –Madame LECOQ demande quel était l'objet du désaccord avec la commune ? Monsieur le Maire répond que c'est la commune qui a délivré un permis d'aménager à la société Urbana et Monsieur Fustier conteste la décision d'octroi de ce permis d'aménager.

DEC12-2022 – pas d'observations

Monsieur le Maire informe l'assemblée de son souhait d'ajouter une délibération à l'ordre du jour.
Il s'agit d'une délibération relative à la mise à jour du tableau de voiries et du linéaire correspondant afin de permettre à la commune de percevoir la dotation globale de fonctionnement avec les dernières données.
L'ensemble des membres présents et représentés donnent leur accord à l'ajout de la délibération qui sera présentée en dernier point de l'ordre du jour.

Délibération n° 01-12-2022 : Demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement du chemin de la Font du Rouve et de l'impasse des Dahlias

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la majorité municipale souhaite procéder à des travaux de rénovation des voiries communales annuellement,

Considérant l'absence sur certaines voiries de trottoirs, gages de sécurité pour les piétons, et d'aménagement de déplacements doux permettant notamment aux cyclistes de se mouvoir en toute sécurité,

Considérant que le chemin de la Font du Rouve est un des axes principaux d'accès au collège depuis le giratoire de la RD 14, dite route de Langlade,
 Considérant le mauvais état de ladite chaussée et le fait qu'elle soit très empruntée,
 Considérant le mauvais état de l'impasse des Dahlias, attenante au chemin de la Font du Rouve,
 Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès de l'Etat via la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) au sujet du présent projet,
 Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès du département du Gard via le PACTE territorial au sujet du présent projet,
 Considérant l'établissement par la majorité municipale du contrat Bourgs Centres, déposé le 18 décembre 2020 auprès de la Région,
 Considérant que ce contrat devrait être renouvelé prochainement par l'assemblée délibérante régionale,
 Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès de la Région au sujet du présent projet, notamment pour la partie relative à la création de trottoirs sur cette voie, l'aménagement de voies cyclables, d'aménagements paysagers,
 Considérant le dépôt d'une demande d'octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,
 Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-joint,
 Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 23 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mesdames LECOQ, MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter le projet d'aménagement de la voirie communale dénommée chemin de la Font du Rouve puis impasse des Dahlias, pour obtenir une aide financière de la part de l'Etat, du Département du Gard, de la Région et de la part de Nîmes Métropole.
- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif du projet HT		771 418.65 €
Etat : DETR	35%	269 997 €
Département : PACTE territorial		136 712 €
Région : Contrat Bourgs centres	A définir	50 000€
Fonds de concours Nîmes Métropole	50% reste à charge des dépenses HT	A définir
Autofinancement		157 354.82

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.
- DE RESERVER les crédits afférents sur le budget primitif 2023.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ souhaite expliquer les raisons pour lesquelles Madame MORIN, Monsieur LECOQ et elle-même s'abstiendront lors du vote de cette délibération.

Elle indique qu'il n'est pas acceptable de faire valider lors du conseil municipal l'un après l'autre les projets sélectionnés par un petit cercle d'élus. Il n'est pas plus acceptable que des élus, y compris des membres de la commission Budget, Projets, Actions, aient découvert en réunion publique le 25 novembre des listes actualisées de projets, dont ils n'avaient pas connaissance.

Elle rappelle que, dans une période de préparation au débat d'orientations budgétaires, compte tenu du contexte budgétaire difficile, tous les projets évoqués ne pourront être réalisés d'ici la fin du mandat. Aussi, Madame LECOQ demande à Monsieur le Maire que les projets soient priorisés en concertation avec l'ensemble des élus et des habitants. Elle souhaite que les commissions Budget, Projets, Actions et Cadre de Vie, voiries soient réunies pour

- *Prendre acte des projets déjà réalisés depuis 2020 ainsi que les budgets utilisés*
- *Finaliser la liste des projets envisagés pour 2023, 2024 et 2025 et les classer par ordre de priorité selon des critères affichés en précisant le budget de chaque projet.*
- *Définir les modalités d'implication de l'ensemble des élus et de consultation des habitants (cf articles 23 et 24 du règlement intérieur du conseil municipal)*

La majorité a d'ailleurs pris dans son programme l'engagement « de consulter les habitants sur les projets structurants et sur ceux qui les concernent directement »

Madame LECOQ souhaite également que soient envoyés à l'ensemble des élus les tableaux sur les projets qui ont été présentés en réunion publique fin novembre.

Monsieur le Maire répond que la majorité a la volonté d'impliquer la population comme cela a été fait lors de la réunion publique à laquelle seules 18 personnes ont participé. Il indique qu'il ne souhaite pas pour autant baisser les bras et qu'il continuera avec les élus à aller à la rencontre des personnes directement concernées de manière à recueillir leur avis et leurs souhaits éventuels.

Madame LECOQ précise que sa question ne portait pas uniquement sur la consultation des habitants mais surtout sur l'implication de l'ensemble des élus avec des tableaux en support.

Monsieur OLIVE précise que le projet, objet de la délibération a bien été débattu lors de la commission.

Monsieur le Maire indique qu'effectivement des améliorations sont possibles en terme de documents supports comme les tableaux. Il s'engage à les fournir aux élus.

Il précise que la réalisation des projets se fait également en fonction des financements que la commune parvient ou non à obtenir. La commune essaie, sur chaque projet, d'obtenir des subventions à hauteur de 50% du montant total.

Monsieur PONSY indique qu'effectivement une concertation sur la priorisation des projets serait appréciable lors des commissions mais que la décision finale appartient évidemment à la majorité.

Monsieur BOUTIER demande si le montant indiqué de 157 354.82 euros correspond bien au minimum du coût que cela va représenter pour la commune ?

Monsieur le Maire indique que c'est le montant maximum que cela couvrira si nous obtenons l'ensemble des aides.

Délibération n° 02-12-2022 : Demande de subventions d'investissement pour le projet de réfection de la voirie communale dénommée boulevard de la Dougue Inferieure

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la majorité municipale souhaite procéder à des travaux de rénovation des voiries communales annuellement,

Considérant l'absence sur certaines voiries de trottoirs, gages de sécurité pour les piétons et d'aménagement de déplacements doux,

Considérant l'établissement par la majorité municipale du contrat Bourgs Centres, déposé le 18 décembre 2020 auprès de la Région,

Considérant que ce contrat devrait être renouvelé prochainement par l'assemblée délibérante régionale,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès de la Région au sujet du présent projet, notamment pour la partie relative à la création de trottoirs sur cette voie,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,

Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-joint,

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 23 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mesdames LECOQ, MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter le projet de réfection de la voirie communale dénommée boulevard de la Dougue Inférieure, pour obtenir une aide financière de la part de la Région et de la part de Nîmes Métropole via le fonds de concours.
- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des travaux HT		65 578.60 €
Région : Contrat Bourgs centres	30% du total création trottoirs (15 941.60 € + 4 476 €)	6 125.28 €
Fonds de concours Nîmes Métropole	50% reste à charge des dépenses HT	A définir
Autofinancement		A définir

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.
- DE RESERVER les crédits afférents sur le budget primitif 2023.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 03-12-2022 : Demande de subventions d'investissement pour le projet de création d'un parcours sportif

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser la vie sportive des habitants de tout âge du territoire,

Considérant l'établissement par la majorité municipale du contrat Bourgs Centres, déposé le 18 décembre 2020 auprès de la Région,

Considérant que ce contrat devrait être renouvelé prochainement par l'assemblée délibérante régionale,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès de la Région au sujet du présent projet,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès du Département au sujet du présent projet,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès de l'agence nationale du sport au sujet du présent projet,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,

Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-joint,

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 23 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mesdames LECOQ, MORIN, Monsieur LECOQ), décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter le projet de création d'un parcours sportif, pour obtenir une aide financière de la part de la Région, du Département, de l'Agence Nationale du Sport et de la part de Nîmes Métropole via le fonds de concours
- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des travaux HT		66 925 €
Région : Contrat Bourgs centres	15%	10 038.75 €
Département		€
Fonds de concours Nîmes Métropole	50% reste à charge des dépenses HT	33 462.5 €
Agence nationale du sport	50%	A définir
Autofinancement		A définir

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- DE RESERVER les crédits afférents sur le budget primitif 2023.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur PONSY indique qu'il n'est pas contre l'installation d'un parcours sportif, cependant, d'autres projets en lien avec le sport lui semblent prioritaires et notamment la rénovation des vestiaires du stade de football qui sont insalubres.

Monsieur le Maire précise que la rénovation devait être réalisée sur le budget 2022 en même temps que l'extension de la buvette mais qu'il y a des soucis d'architecte. Les travaux auront lieu en 2023.

Madame LECOQ souhaiterait pouvoir obtenir les chiffres définitifs des subventions attribuées.

Monsieur le Maire confirme le choix fait par la majorité de ne pas attendre le versement de la subvention pour débiter les travaux.

Monsieur LECOQ souhaite des critères de priorisation clairs et évidents et notamment lorsqu'il s'agit de sécurité et d'hygiène.

Délibération n° 04-12-2022 : Demande de subventions d'investissement en faveur des cantines scolaires

Madame BONAMI, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Considérant l'arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Considérant la volonté politique de l'ensemble du conseil municipal de continuer à aménager un self au sein de la cantine de l'école élémentaire communale,

Considérant l'achat d'un meuble réfrigéré spécifique de présentation type self pour un montant de 3 160,00 Euros HT,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 23 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter le projet d'aménagement d'un self au sein de la cantine de l'école élémentaire communale auprès de l'Agence de Services et de Paiement afin de percevoir une aide financière,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents,
- DE RESERVER les crédits afférents sur le budget primitif 2023.

Discussions au cours de la séance :

Madame EPAUD souhaite faire remarquer que lorsqu'en commission l'ensemble des participants se prononcent pour un projet (opposition comprise), il serait plus juste d'indiquer dans les délibérations qu'il s'agit de la volonté de l'ensemble du conseil municipal et pas uniquement de la majorité municipale.

Monsieur le Maire indique que cela sera pris en compte.

Délibération n° 05-12-2022 : Ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement – budget général – exercice 2023

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

En début d'exercice, jusqu'au 15 avril de l'exercice et/ou en attente de l'adoption du budget primitif (BP) 2023, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement, en capital, des annuités de la dette qui constituent une dépense obligatoire.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Le tableau ci-dessous retrace les crédits à ouvrir par anticipation au BP 2023 :

Chapitre	Intitulés	Crédits ouverts au BP 2022	Crédits à ouvrir par anticipation
20	Immobilisations incorporelles	113 238.46 €	28 309.62 €
21	Immobilisations corporelles	436 172.19 €	109 043.05 €
23	Immobilisations en cours	916 601.86 €	229 150.47 €
	Total	1 466 012.51 €	366 503.14 €

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune ;

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu le budget primitif 2022 ;

Considérant les opérations d'investissement lancées en 2022, en cours de réalisation, ou pour certaines achevées avant le vote du budget primitif 2023 ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 23 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le détail des propositions d'ouverture de crédits d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022,
- DE RESERVER ces crédits au Budget Primitif de l'exercice 2023.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 06-12-2022 : Modification des tarifs du marché hebdomadaire

Monsieur Chapel, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 092-2011 du 24 novembre 2011 et n° 035-2016 du 9 juin 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public en matière de marchés bio, de producteurs et de Noël,

Vu la délibération n° 18-09-2022 du 9 juin 2022 portant création d'un marché communal hebdomadaire et fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public est autorisée par la commune et donne lieu, en général, à perception de redevance. La nature de cette recette varie en fonction de l'activité exercée : droits de terrasse, droits de place, redevance pour les manifestations festives. Ces recettes sont perçues par la commune par le biais de régies ou après émission de titres de recettes.

Considérant que les professionnels qui souhaitent être présents sur le marché hebdomadaire de la commune s'acquittent actuellement d'un droit de place dont le tarif est de 2€ le mètre linéaire pour un emplacement sans branchement électrique et 3€ le mètre linéaire pour un emplacement avec branchement électrique,

Considérant la légère baisse de fréquentation du marché hebdomadaire, les tarifs pratiqués par les communes environnantes, le souhait de la commune d'apporter son soutien aux commerçants présents,

Considérant la volonté de la commune de pérenniser ce marché,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets, Actions en date du 23 novembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE FIXER, à compter du 2 décembre 2022, le droit de place au tarif de 1€ le mètre linéaire pour un emplacement sans branchement électrique et au tarif de 1,5€ le mètre linéaire pour un emplacement avec branchement électrique,
- DE DIRE que les délibérations n° 092-2011 du 24 novembre 2011 et n° 035-2016 du 9 juin 2016 sont abrogées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 07-12-2022 : Modification des tarifs des services périscolaires, du centre de loisirs et de la cantine

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves. La seule limite posée par le décret est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager

résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée »,
 Considérant l'augmentation du coût des matières premières, des frais de personnel, de la négociation menée avec le prestataire de restauration collective « Terres de cuisine »,
 Vu la délibération n° 036-2014 du 15 avril 2014 portant modification des tarifs de restauration scolaire et d'accueil périscolaire,
 Vu la délibération n° 050-2015 du 30 juillet 2015 portant modification des tarifs de l'accueil périscolaire et de l'étude surveillée,
 Vu la délibération n° 08-06-2018 du 6 juin 2018 portant modification des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets, Actions en date du 23 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs comme suit :

Tarifs Accueil, Cantine, Étude

Coeff Caf	ACCUEIL		CANTINE		ETUDE	
	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
≤ à 536	1.10 €	1.20 €	3.65 €	4 €	1.20 €	1.30 €
De 537 à 969	1.15 €	1.30 €	3.75 €	4.10 €	1.20 €	1.30 €
≥ à 970	1.20 €	1.35 €	3.95 €	4.35 €	1.20 €	1.35 €

Tarifs Centre de Loisirs

Coeff Caf	TARIFS A LA JOURNEE REPAS COMPRIS		TARIFS A LA ½ JOURNEE REPAS COMPRIS	
	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
≤ à 536	9.50 €	10.50 €	6.50 €	7 €
De 537 à 969	11.50 €	13 €	7.5 €	8.50 €
≥ à 970	13.50 €	15.50 €	8.50 €	10 €
Résident hors Clarensac	20 €	23 €	13 €	15.50 €

- DE DIRE que les délibérations 036-2014 du 15 avril 2014, 050-2015 du 30 juillet 2015 et 08-06-2018 du 6 juin 2018 sont abrogées,
- DE DIRE que tous les supports comportant ces tarifs seront mis à jour,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR demande si, seule l'augmentation pratiquée par le prestataire sera répercutée sur les familles ?

Monsieur le Maire explique que l'augmentation est générale, le prestataire fait partie des raisons qui ont motivées cette augmentation mais pas seulement, l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires, l'augmentation des coûts des matériaux, de l'énergie.... ont également été pris en compte.

Les tarifs pratiqués restent en deçà de ceux pratiqués par les communes environnantes mais il faut avoir conscience que cette augmentation ne sera probablement pas suffisante. Des négociations sont encore en cours avec notre prestataire.

Madame EPAUD ajoute que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2014, l'augmentation se justifie.

Délibération n° 08-12-2022 : Renouvellement de l'adhésion au dispositif « passeport été »

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Dans le cadre de sa politique d'animation de la jeunesse pendant les vacances d'été, la ville de Nîmes propose aux communes membres de l'agglomération nîmoise de renouveler leur adhésion au dispositif « Passeport Eté » pour l'année 2023.

Cette opération permet de proposer aux jeunes âgés de 13 à 23 ans, un large panel d'activités culturelles et sportives leur permettant :

- d'accéder plus facilement aux loisirs et à la culture,
- d'acquérir une autonomie par la gestion individuelle des activités proposées,
- de développer leur mobilité.

Le nombre de « Passeports Eté » mis à la vente sera défini et fixé par une délibération de la ville de Nîmes après recensement des besoins des différentes communes.

2 370 « Passeports Eté » ont été vendus en 2022 par la Ville de Nîmes et les communes partenaires. Pour la commune de Clarensac, 35 « Passeports Eté » ont été mis en vente en 2022. Aussi, vu le succès rencontré par ce dispositif, la commune souhaite doubler la commande pour 2023 et ainsi pouvoir augmenter le nombre de bénéficiaires.

Afin de faciliter la gestion, la mise en œuvre et l'organisation de la procédure de passation des marchés avec les différents prestataires, la ville de Nîmes et les communes membres de l'agglomération nîmoise désirant s'associer au dispositif, souhaitent passer une convention de groupement de commande, dans laquelle la Ville de Nîmes sera désignée coordonnateur de groupement.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 23 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la ville de Clarensac au dispositif « Passeport Eté » pour l'année 2023,
- D'APPROUVER la commande de 70 « Passeports Eté » pour l'année 2023,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de groupement de commande, dans laquelle la Ville de Nîmes sera désignée coordonnateur de groupement.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 09-12-2022 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement, en dehors de sa résidence administrative, pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (sous réserve de l'obtention d'un ordre de mission validé), d'une formation (hors formation personnelle ou préparatoire aux concours), l'agent peut bénéficier de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Pour ces deux derniers cas, les frais sont pris en charge seulement si le déplacement nécessite un repas et une nuitée.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission à un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF et selon le mode de transport choisi (transports en commun ou véhicule).

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante, conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 (dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022) fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Utilisation du véhicule personnel :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Utilisation de cycles :

	Montant
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 €/km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €/km

Le véhicule personnel peut être utilisé sur demande de l'agent après établissement d'un arrêté nominatif. Dans ce cas, l'agent devra souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroutes sera effectué sur présentation de justificatifs.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 23 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements énoncés ci-dessus ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 10-12-2022 : Participation à la mise en œuvre du projet "Gard Terre de Jeux" – recours à un volontaire au service civique et à deux volontaires européens

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Dans le cadre du label « Terre de jeux 2024 » que nous avons obtenu en 2019, notre commune fait partie des 5 communes du département à avoir été sélectionnée pour participer à la mise en œuvre du projet "Gard Terre de Jeux".

A ce titre, nous avons la possibilité de recruter, pour une mission de 6 à 7 mois, à raison de 24 heures par semaine, à compter de janvier 2023, un jeune volontaire au service civique.

C'est l'opportunité de :

- Dynamiser la politique sportive, écologique, culturelle... de la ville,
- Valoriser les actions mises en place par les services municipaux et les associations,
- Promouvoir l'image de la commune,
- Favoriser l'accès au sport pour tous les Clarensacois,
- Dynamiser les écogestes auprès des enfants scolarisés,

Le conseil départemental, à l'initiative de ce projet, se charge de publier l'annonce (que nous relayerons sur nos réseaux).

Le recrutement du jeune (18/25 ans) se fait par le biais d'une convention passée entre le Conseil Départemental et la commune.

Le jeune volontaire au service civique devra réaliser une mission principale (restant à définir par nos soins), qui pourrait être "promouvoir et développer le sport pour tous sur la commune".

Dans le cadre de cette mission le jeune pourrait notamment :

- Intervenir durant les périodes de vacances scolaires en complément des animateurs du service jeunesse ou du service des sports.
- Intervenir à l'école durant les temps périscolaires (en collaboration avec le service jeunesse communal) ou auprès des associations locales.
- Proposer des animations durant la semaine olympique (3 au 8 avril 2023)
- Organiser un évènement fédérateur durant la semaine de la journée olympique (le 23 juin 2023), en collaboration avec les services civiques des autres communes sélectionnées.

Le coût pour la collectivité serait de 111 euros par mois.

Dans le cadre de « Gard Terre de Jeux », il nous est également possible d'accueillir 2 jeunes volontaires européens qui rejoindraient le volontaire au service civique pour une période de 6 semaines, à compter de mai 2023, afin de l'aider dans sa mission.

Cela n'entraînerait pas de coût pour la collectivité. Les jeunes européens percevront un forfait de 20€ par jour par l'IPEICC (association spécialisée dans la mobilité européenne des jeunes).

Afin d'assurer l'encadrement de ces jeunes, il sera nécessaire de proposer un ou deux tuteurs qui assureront le suivi de leurs missions et le lien avec le conseil départemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique, Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées au jeune volontaire dans des domaines aussi variés que le développement durable, la citoyenneté, le sport, la culture...,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 23 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'ACCORDER la participation de la ville à la mise en œuvre du projet "Gard Terre de Jeux" en recrutant un jeune volontaire au service civique et 2 jeunes volontaires européens,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération, dont la convention avec le conseil départemental,
- DE RESERVER les crédits afférents sur le budget primitif 2023.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 11-12-2022 : Dénomination de voies communales

Monsieur Michel HAMARD, rapporteur, expose :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le tableau de classement de la voirie Communale, établi le 17/10/2017 par Monsieur Jean-Yves Rey, géomètre-expert,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie et Sécurité et Voiries et Travaux en date du 22 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune,

Considérant que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Considérant que le tableau de la voirie communale établi le 17/10/2017, par Monsieur Jean-Yves Rey, géomètre-expert, fait apparaître 3 voies communales, hors périmètre d'agglomération, sans nom.

Ces voies sont désignées comme suit :

- Numéro d'ordre 208, de la RD 103 en impasse, 404 mètres linéaires.
- Numéro d'ordre 213, entre la RD 1 et le chemin de Saint-Roman, 128 mètres linéaires.
- Numéro d'ordre 215, de la RD 1 en impasse, 347 mètres linéaires.

Considérant le guide : « Bonnes pratiques de l'adresse » du Gouvernement, qui prévaut que « le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, qu'elle soit ou non nommée, le tronçon suivant prend un nom différent »,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au Conseil municipal de les nommer comme suit :

- Numéro d'ordre 208, de la RD 103 en impasse, 404 mètres linéaires, sera dénommée : chemin de Cante-Perdrix.
- Numéro d'ordre 213, entre la RD 1 et le chemin de Saint-Roman, 128 mètres linéaires, sera dénommée : chemin de la Carrière Vieille.
- Numéro d'ordre 215, de la RD 1 en impasse, 347 mètres linéaires, sera dénommée : chemin de Parignargues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER les noms de voies précédemment citées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ souhaite préciser que si le choix de dénomination d'une voie revient bien au conseil municipal, il est risqué car aucun article de loi ne régit cette dénomination et de fait les contestations peuvent être nombreuses. Il convient de se référer à la jurisprudence pour éviter tout problème. Le principal écueil à éviter est un nom heurtant la sensibilité des personnes car symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Monsieur HAMARD remercie Madame LECOQ et précise que la réglementation a bien été respectée.

Délibération n° 12-12-2022 : Définition des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose que la taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

Considérant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 (puis à compter du 1er janvier 2023, l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts), qui dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre,

Considérant que les conditions de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités,

Considérant l'application immédiate de ce nouveau dispositif de solidarité et l'obligation de partage des montants perçus par les communes pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme,

Il convient de définir par la présente délibération les modalités de ce reversement.

Les clefs de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement uniforme de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, lors de la Conférence des maires en date du 21 octobre dernier, qui sera progressivement mis en œuvre comme suit :

Pourcentage de reversement 2022 : 1%
Pourcentage de reversement 2023 : 1%
Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%
Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%
Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%.

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Le produit de cette taxe a été de 53 000 € en 2019, 94 000 € en 2020, 112 000 € en 2021 et actuellement 38 000 € sur le 8 premiers mois de l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),

Vu les articles 1635 quater A, 1656 bis et 1379 0 bis du Code Général des Impôts (à compter du 1er janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie et Sécurité et Voiries et Travaux en date du 22 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.
- DE FIXER la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2022.
- DE FIXER le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à 1% pour les années 2022 et 2023.
- D'APPROUVER les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement établie entre la Commune et la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur le Maire souhaite apporter une précision. Pour la commune cela représente environ 800 € pour 2022, chiffre qui varie en fonction des constructions sur la commune.

Délibération n° 13-12-2022 : Extinction de l'éclairage public

Monsieur Michel HAMARD, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72 ;
Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Considérant que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le CGCT, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;
Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité ;
Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;
Considérant que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ;
Considérant que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie et Sécurité et Voiries et Travaux en date du 22 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver le principe d'expérimentation d'extinction totale de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 de 23h00 à 05h30,
- De prendre acte qu'une évaluation de l'expérimentation sera faite à l'issue de la période de test et que si celle-ci n'a pas été concluante la coupure de l'éclairage public ne sera pas poursuivie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à la présente délibération et notamment l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure

Discussions au cours de la séance :

Monsieur BOUTIER demande si les impasses privées seront également concernées par ce dispositif ?

Monsieur HAMARD répond qu'il va se renseigner sur le type de raccordement des voies concernées et qu'il reviendra vers Monsieur BOUTIER au plus vite.

Délibération n° 14-12-2022 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole – exercice 2021

Monsieur Michel HAMARD, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 3 et 5 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2021, dont la version électronique a été adressée par mail à l'ensemble des conseillers municipaux en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport et de le mettre à disposition du public ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission Cadre de Vie et Sécurité et Voiries et Travaux du 22 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, décide :

- DE PRENDRE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2021,
- DE METTRE ce rapport à la disposition du public.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 15-12-2022 : Approbation du nouveau tableau des voies communales et du nouveau linéaire de la voirie communale en vue de la mise à jour de la dotation globale de fonctionnement

Monsieur Michel HAMARD, rapporteur, expose :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2234-1 à L-2234-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif au classement dans le domaine public,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant le courrier de la Préfecture du Gard, en date du 8 novembre 2022, relatif au recensement de la voirie communale,

Considérant les acquisitions, et l'incorporation dans le domaine public des voiries de l'Enclos de l'Olivier, approuvées par le Conseil Municipal en date du 09 juin 2022,

Considérant le calcul de la dotation globale de fonctionnement, qui prend en compte le linéaire de voirie communale,

Considérant l'actualisation des tableaux de nomenclature des voiries communales, réalisée par M. Jean-Yves Rey, géomètre-expert, en date du 23 novembre 2022, portant le linéaire mis à jour à 24.091 mètres linéaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le nouveau tableau des voies communales et le nouveau linéaire de voirie communale porté à 24.091 mètres linéaires,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre ce nouveau linéaire de voirie auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Pas de questions ni d'observations

Questions écrites :

Question de Monsieur LECOQ

« D'après le code de l'urbanisme Article L101-2, notre mairie doit garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère de notre commune, notamment dans les entrées de ville. Or certaines constructions récentes dégradent, à mon avis, cette qualité urbaine à cause de leur hauteur et de leur distance par rapport aux maisons voisines, notamment. :

- L'une à l'entrée de notre village, par le Chemin de Saint Dionisy
- D'autres à l'entrée par la route de Langlade.

Je demande donc au maire comment il peut éviter ces autorisations d'urbanisme regrettables et je lui fais des suggestions sur lesquelles je souhaiterais qu'il se positionne.

- Utiliser, dès à présent, la plénitude de ses pouvoirs en la matière :
 - Proposer aux demandeurs d'autorisation d'urbanisme, « des adaptations mineures rendues nécessaires par le caractère des constructions avoisinantes (dit dans le règlement page 6, en conformité avec l'article L152-3 du Code de l'Urbanisme) – Les adaptations mineures peuvent aller jusqu'à environ 15%
 - «Refuser ou accepter le projet sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains » selon la phrase de l'Article R111-27 du Code de l'Urbanisme»
- Réviser le règlement du PLU en intégrant des possibilités prévues par le code de l'urbanisme mais que je n'ai pas vues dans le règlement actuel
 - Article R151-13 et R151-41 : « Des règles alternatives qui permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières ».
 - Article R131-39 : « Des règles minimales de hauteur dans certains secteurs ...en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus » »

Réponse de Monsieur le Maire :

- Sur votre affirmation « d'après l'article L 101-2, notre mairie doit garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère de notre commune ». Cet article fait partie du livre 1er du Code de l'Urbanisme, relatif aux principes généraux. Des principes qui sont observés dans un cadre d'objectifs généraux de la réglementation urbaine, lors de la réflexion préalable sur un règlement d'urbanisme à adopter, dans sa globalité. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article L. 151-1 du même code, dispose que « Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ». Cet article ne peut donc pas être invoqué dans le cadre d'autorisations d'urbanisme précises comme les constructions « chemin de Saint Dionisy » ou « route de Langlade ». Le régime des autorisations d'urbanisme relève du livre IV du code de l'urbanisme, et non pas du livre 1er. La justice donne systématiquement tort aux collectivités qui invoqueraient l'article L 101-2 pour contester une autorisation d'urbanisme. Il existe de nombreuses jurisprudences à ce sujet. Cour d'appel administrative de Nantes, 27 novembre 2020, n°19NT04834 Tribunal administratif Montreuil, 14 février 2019, n°1802478 Cours d'appel administrative Paris, 1er octobre 2020, n°19PA03846 Conseil d'Etat, 11 février 2015, n° 367414 Cette affirmation est donc inopérante.
- Sur votre proposition de soumettre des adaptations mineures aux demandeurs d'autorisations d'urbanisme (L152-3). L'article L 152-3 prévoit effectivement des adaptations mineures rendues possibles, par l'existence de 2 conditions cumulatives qui doivent être réunies : -l'une de ces 3 causes « la nature du sol ; la configuration de la parcelle ; le caractère des constructions avoisinantes ». -Et une tolérance de 15% par rapport à ce qui est exigé. Mais ces adaptations sont toujours au bénéfice du pétitionnaire, jamais à son désavantage. Par vos questions orales, vous manifestez une volonté de restreindre les droits autorisés, pas d'accorder des dérogations. Nous ne pouvons pas invoquer cet article pour imposer des adaptations aux prescriptions de notre PLU, au détriment des pétitionnaires. Cette proposition n'est donc pas cohérente.
- Sur votre proposition d'invoquer l'article R.111-27 du code de l'urbanisme pour interdire une construction. L'article R.111-27 s'articule effectivement avec le PLU. Il est possible d'invoquer cet article pour refuser un projet de construction. Néanmoins, ce refus doit trouver sa source dans la preuve irréfutable d'une profonde atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou des perspectives monumentales. Les constructions auxquelles vous faites référence, « chemin de Langlade » et « chemin de Saint Dionisy », sont des constructions à usage d'habitation. L'instruction de ces autorisations d'urbanisme fait apparaître un respect scrupuleux des prescriptions de notre PLU, notamment en terme de hauteur, ou de nombre d'étages (maximum 10 mètres au faitage et R+2). Instruction validée par le contrôle de légalité de la préfecture. Afin de déterminer si une construction porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, il doit être apprécié la qualité spécifique du site, ce dernier doit présenter un intérêt particulier (Jurisprudence en ce sens : Cour d'appel administrative Versailles 13/09/2018, n°16VE02275) Or, il n'a pas semblé lors de l'instruction que les sites des constructions que vous évoquez aient un caractère spécifique, ou un intérêt particulier, ce sont des zones d'habitations en zone urbaine (Zone UC du PLU définie page 6 « petit collectif et habitat intermédiaire »). L'atteinte à l'intérêt du voisinage par la construction de maisons d'habitation reste conditionnée à l'appréciation de chacun. Par souci d'équité envers tous les habitants de Clarensac, il semble difficilement réalisable d'interdire des constructions (qui respectent parfaitement les prescriptions du PLU) à certains habitants, et pas à d'autres, sur le seul critère arbitraire d'une dégradation de l'environnement du voisinage. Refuser une construction d'habitation au seul motif de l'article R.111-27 ne semble ni pertinent, ni équitable pour les habitants, mais particulièrement hasardeux juridiquement.
- Sur vos propositions de réviser le PLU en invoquant les articles R151-13 et R151-41 qui permettraient d'instaurer des règles alternatives aux dispositions générales. Le recours à la règle alternative ou exception, évoquée dans ces 2 articles que vous citez, constitue, avec les adaptations mineures, une technique d'assouplissement du règlement dans des cas précis. Cela ne constitue pas une mesure de restriction, mais une mesure de dérogation, aux mêmes titres que les adaptations mineures, précédemment évoquées dans cette réponse. Cela existe d'ailleurs dans notre règlement, par exemple, pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (P.36, alinéa 3.2 : retrait de 4 mètres de la limite de propriété sauf si, exceptionnellement, mur aveugle de même hauteur sur cette même limite)
- Sur votre proposition de réviser le PLU en intégrant les règles minimales de hauteur, article R131-39. Cet article n'existe pas dans le code de l'urbanisme. Vous voulez probablement évoquer l'article R151-39. Cet article permet aux rédacteurs de PLU de prévoir des hauteurs et des coefficients d'emprises au sol, lors de l'élaboration d'un PLU. Le PLU de la commune de Clarensac respecte parfaitement les dispositions de cet article car il est prévu en zone UC une hauteur maximale de 10 mètres au faitage, et un coefficient d'emprise au sol de 35% de la surface de l'unité foncière. Ces dispositions spécifiques, ainsi que l'ensemble du PLU ont été votés lors de l'approbation du PLU en octobre 2021.

Question de Madame LECOQ

« Les 2 Comités, Communication et Environnement ont été créés lors du conseil du 11 juin en 2020. Il s'agit de Comités Consultatifs prévus par l'Article 9 de notre Règlement Intérieur « pour tout problème d'intérêt communal ».

Nous constatons aujourd'hui qu'ils ont évolué sans consultation de l'ensemble des élus alors que selon le même article, « leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil Municipal ».

Je pose à ce propos les questions suivantes à M. le Maire :

- Pourquoi le Comité Communication ne s'est plus réuni depuis près de 2 ans sans autre information, depuis, à ses membres et alors qu'il serait nécessaire de faire des bilans périodiques de la réalisation du plan d'actions et aussi, sans nul doute, de proposer des améliorations ?
Pourquoi la proposition d'intégrer un habitant dans sa composition, pré-validée par le maire, n'a pas abouti ?
- Pourquoi le Comité Environnement n'intègre pas un élu de l'opposition comme prévu ?
Pourquoi dans les thèmes abordés figure le développement économique alors qu'il n'est
 - ni dans le Plan Climat Air Energie Territorial de Nîmes Métropole (PCAET) portant sur la transition énergétique et écologique ?
 - ni dans le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) passé entre notamment l'Etat, le Département et Nîmes Métropole ?

Je vous demande donc une délibération à un prochain conseil afin de corriger les écarts, notamment ceux avec notre règlement intérieur ».

Réponse de Monsieur le Maire :

Mme Lecoq,

Vous citez l'article 9 de notre règlement que je vais vous lire « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. »

Lors d'une information au conseil municipal du 11 juin 2020, aucune de ces commissions n'a fait l'objet d'une délibération mais d'une information sur nos intentions. Nous ne pouvons donc pas délibérer pour corriger des écarts de délibérations qui n'existent pas. Nous pourrions donc aborder sereinement ce sujet et je vous le propose lors de prochaines commissions.

Question de Madame FEURMOUR

« Monsieur GERVAIS,

Lors de notre dernier conseil municipal vous avez fait voter à la majorité une délibération réduisant les horaires d'ouverture du temps périscolaire.

Après vérification de ma part, je vous confirme que l'ensemble des communes aux alentours proposent ce service public jusqu'à 18H30.

Il est peut-être opportun de rappeler que ce service est proposé pour permettre aux gens qui travaillent de s'organiser ; Nous sommes bien face à une offre qui répond à un réel besoin.

Il est de votre devoir de maire d'assurer à vos administrés une notion de service public digne d'un village de plus de 4500 habitants travaillant pour la plupart hors de la commune

Peut-être ne mesurez-vous pas le temps nécessaire pour regagner notre commune le soir en heure de pointe, l'affluence des véhicules se faisant toujours plus dense depuis quelques années.

Vous avez justifié votre prise de position au dernier conseil, en évoquant le paiement des heures supplémentaires aux agents ? Pourriez-vous me dire combien d'heures supplémentaires vous avez dû régler depuis le début de l'année scolaire ?

Le nombre de personnel encadrant pour des enfants de plus de 6 ans est de 1 pour 18 ? pour quelle raison maintenir 3 agents jusqu'à 18H30 puisque, vous avez assuré, que seules 4 familles sont concernées ;

Je vous ai remis le 24 novembre une pétition signée par une centaine de familles qui souhaitent le maintien des horaires historiques (signatures recueillies en quelques semaines et seulement via Facebook, ce qui n'est pas forcément une liste exhaustive)

Pourriez-vous revoir votre décision et revenir à une fermeture à 18H30 ? »

Réponse de Monsieur le Maire :

Mme Feurmour,

En réponse à votre question, je vous demande de consulter le règlement de l'accueil en vigueur depuis plusieurs années, précisément depuis le 27 septembre 2018 par une délibération présentée par Mme Serio adjointe aux affaires scolaires, rapportrice du projet.

Le point de litige qui nous concerne est la phrase suivante : « l'établissement fermant ses portes à 18h30, il est demandé aux parents de récupérer leurs enfants au plus tard à 18h25 », remplacée par « l'établissement fermant ses portes à 18h30, il est demandé aux parents de récupérer leurs enfants au plus tard à 18h20. »

C'est cet horaire de 18h25 que nous avançons de 5 minutes à 18h20. L'horaire de fermeture de l'établissement reste à 18h30. C'est cet horaire de fermeture qui est pris en compte pour le paiement ou non d'un tarif supplémentaire. Les enfants restent sous la responsabilité de la commune.

Je précise que pour l'ensemble des services périscolaires, les horaires de fin de ce service ont toujours été 18h25 et non 18h30 et ce, depuis septembre 2018 la fermeture de l'établissement étant toujours à 18h30.

La question du paiement des heures supplémentaires est difficilement quantifiable car le temps de travail de nos personnels est annualisé. Les horaires faits en trop un soir sont ajoutés à ce temps annuel et répercutés sur l'ensemble des services fait par cet agent (ménage, cantine, accueil etc...)

En revanche nous avons un suivi des parents en retard (après 18h30) qui est non communicable.

Une tolérance a toujours été appliquée par nos personnels. Ils aspirent comme l'ensemble des employés à rentrer chez eux aux horaires prévus.

Quant à la pétition citée, une réponse du maire sera faite à l'ensemble des parents d'élèves via BL enfance.

En conclusion, la fermeture de l'établissement sera bien réalisée à 18h30 avec la préconisation récemment votée de récupérer son enfant à 18h20 au lieu de 18h25 comme précédemment pratiqué.

Information de Monsieur le Maire

Lors du dernier conseil municipal, je vous ai confirmé ma volonté d'étudier la possible modification de notre règlement intérieur afin de prendre en compte ses aspects réglementaires et fonctionnels pour le bon déroulement de l'assemblée délibérante.

Suite aux multiples interrogations soulevées sur ces deux aspects, deux actions différentes ont été menées en direction de la préfecture.

1- L'action du maire :

J'ai décidé de saisir Mme la Préfète en lui demandant un rendez-vous pour aborder ce sujet. J'ai profité de cette occasion pour demander une relecture et une analyse complète de notre règlement par le contrôle de légalité afin d'en déceler les erreurs exigeant une nouvelle écriture.

Joint récemment, le cabinet nous a confirmé que le dossier était sur son bureau en attente de traitement.

2- L'action d'Hélène Lecoq :

Par un courriel du 17/10/2022, Hélène Lecoq m'a informé de l'envoi au contrôle de légalité d'un courrier pour avoir « des éclaircissements sur la légalité des réponses de M. le Maire au dernier conseil quant à certains droits d'information et d'expression des élus. »

Dans l'attente des réponses officielles à ces deux requêtes, je pense qu'il est utile d'attendre ces réponses. Elles vous seront communiquées et un compte rendu de mon entretien avec le représentant de l'Etat vous sera fait

La séance est levée à 21h10.

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 2 février 2023

Adopté à la majorité des voix, avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ)

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du 10 février 2023

Patrick GERVAIS
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire

